

ARRÊTÉ

N° 136 - 2026 - V

**Circulation réglementée – Occupation du domaine public
Rue Saint-Exupéry – Allée Jean Mermoz
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 à R417-12, L325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande formulée par Madame Armelle DESCHAMPS, 3 rue Saint-Exupéry, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 14 août 2026, en vue d'organiser sur le domaine public communal, un repas de quartier dans le cadre de la manifestation « Fête des Voisins »,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation, notamment de circulation, rue Saint-Exupéry et allée Jean Mermoz, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 6 septembre 2026 de 12h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les besoins de la manifestation, rue Saint-Exupéry et allée Jean Mermoz, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

L'accès des riverains sera maintenu.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, panneaux route barrée...) sera mise à disposition par les services techniques de la commune, puis implantée et entretenue par les organisateurs de la manifestation, sous la responsabilité de Madame Armelle DESCHAMPS durant toute la durée de la manifestation, selon le plan joint.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 1^{er} septembre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

